

### **ANNEXE VIII**



### CONTRATS D'UTILISATION DES DIGESTATS

# CONTRAT D'EPANDAGE POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-EPVRE BIOGAZ

**Exemplaire SCEA de Chantereine** 

Version 1 du 16 février 2022

Entre:	
SCEA Le CHANTEREINE	, représentée par Louis SAINTE-BEUV
SCEA de CHANTEREINE en sa qualité de ASSOCIE est 1 avenue du Château 10290 TRA	dont le siège social, ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part ;
et	
La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par en sa fonction de Directeur Général	
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le pro	
	d'autre part.

### Etant préalablement exposé que :

- √ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest »;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
  - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
  - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
  - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est;
  - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux;
  - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est;
  - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
  - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- √ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en ANNEXE I et cartographie initiale en ANNEXE II) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement;
- √ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT**

### 2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

### 2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et  $10\,\%$  ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...);

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

### **Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ; Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

### **Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES**

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

### **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

### **Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par ...t......

Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

### **Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le 02/03/2022

Le Producteur,

L'Utilisateur

## ANNEXE I LISTE INITIALE DES PARCELLES

# LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE

PAR EXPLOITATION

SCEA de Chantereine - Louis Sainte-Beuve 1 rue du chateau - - 10290 TRANCAULT

### TERRE SERVICES

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz

Unité de production : Saint-Epvre Biogaz

Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique			Ø.	Surrace (ha)
2 - 10 +oll · ollogard	Int 01 - CR 01 - Basse-cour située à TRANCAULT					
מורפוופ י זומר מד						0,02
Sans contrainte						68'96
Sans contrainte	94 COROS COR		Epandable	16,96	Totale	96,91
Parcelle : Ilot 02 -	Parcelle : Ilot 02 - SB 02 - Friche située à TRANCAULT					99 65
Sans contrainte	AND CONTRACTOR STREET TO S			1000	- I	20,00
			Epandable	99,65	Totale	69,69
. Flot 01 - 61022-6	TINT 03 - SB 03 - 10 Parc situide à TRANCAULT					
raicelle . 110t 03						2,81
Sans contrainte			Epandable	2,81	Totale	2,81
Parcelle: Ilot 04 -	Parcelle : Ilot 04 - SB 04 - Pré Face Ferme située à TRANCAULT				_	
Open printer						1,33
Salls colludailite	TOOL OF THE COLUMN OF THE COLU					0,03
Interdit	1solement de couls d'eau		THE STATE OF	100	64.000.00	0,42
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		Epandable	1,75	Totale	1,78
Parcelle: Ilot 05 -	Parcelle : Ilot 05 - SB 05 - Face Ferme située à TRANCAULT					10 10
Sans contrainte	TO A STREET OF THE PROPERTY OF					71,81
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Périmètres de captage			28	1000	3,51
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de					1,67
	Surfaces en eau		Chardable	23.48	Totale	26.99

Page 1/3

Parcelle : Ilot 00 =	30 00 - FIE Mailleile Since a Indivendel			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de surfaces en eau			0,31
Sans contrainte				0,51
		Epandable 0,82	Totale	0,82
Parcelle: Ilot 07 -	Parcelle : Ilot 07 - SB 07 - Marinerie située à TRANCAULT			
Sans contrainte				2,83
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires			1,42
		Epandable 4,25	Totale	4,25
Parcelle : Ilot 08 -	- SB 08 - Entre deux rivières située à TRANCAULT			
Sans contrainte				90'0
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage			2,00
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage			0,23
		Epandable 2,06	Totale	2,29
Parcelle: Ilot 09 -	Parcelle : Ilot 09 - SB 09 - Denelse située à TRANCAULT			
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage			12,11
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable		0,02
Interdit		Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable		0,16
		Epandable 0,00	Totale	12,29
Parcelle : Ilot 10 -	Parcelle : Ilot 10 - SB 10 - Grand Marais située à TRANCAULT			
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable		2,10
Interdit		Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épandable		0,62
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage		2	6,04
		Epandable 0.00	Totale	8.76

Parcelle : 10t 11 - 3D 11 - 10sses Brance arrange Sans contrainte         42,40           Sans contrainte         Périmètres de captage         0,05           Sous contrainte         Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage         1,11           Sous contrainte         Périmètres de captage         43,51	Sans contrainte  Interdit  Sous contrainte  Isolement de cours d'eau temporaires,		A STATE OF STREET OF STREET OF STREET OF STREET
Périmètres de captage  Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage Périmètres de captage  Totale			0, 0,
Périmètres de captage  Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage Périmètres de captage  Totale  Totale			47,40
Périmètres de captage  Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage  Epandable 43,51 Totale			100
Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage Périmètres de captage  Totale  Totale			50,0
Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage Périmètres de captage Totale			,
Périmètres de captage  Epandable 43,51 Totale			1,11
Epandable 43,51 Totale			
Totale	Périmètres de captage		
		Epandable 43,51 Totale	

		0//00	0//00	
--	--	-------	-------	--

Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

Superficie épandable:

359,02 ha 383,89 ha Superficie totale:

### **ANNEXE II**

### REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES

# CONTRAT D'EPANDAGE POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-EPVRE BIOGAZ

Exemplaire SA Ferme de la Picardie

Version 1 du 16 février 2022

Entre:
en sa qualité de gerant , représentée par Anteire THIBOR est congray 80190 Ferme de la Picardie, ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part
La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par louis SAINTE - BEUVE en sa fonction de la communitation de
d'autre part

### Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest »;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
  - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
  - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
  - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est;
  - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux;
  - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est;
  - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
  - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en ANNEXE I et cartographie initiale en ANNEXE II) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- √ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT**

### 2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

### 2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 %;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...);

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

### Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement :

Il s'engage à tenir à jour quotidiennement un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ; Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

### Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

### Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

### Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par Saint Epine Biogez

Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

### Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le 02 03 22.

Le Producteur.

L'Utilisateur

page 5/7

## ANNEXE I LISTE INITIALE DES PARCELLES

# TERRE

Digestat Saint-Epvre Biogaz

Saint-Epvre Biogaz

Unité de production : Produit d'épandage :

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz

# LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

SA Ferme de la Picardie - Antoine Thibord Ferme de la Picardie - - 89190 COURGENAY

Surface 29,80 29,80 35,98 35,98 57,33 57,33 21,91 2,63 2,63 24,38 0,11 21,91 24,38 Totale Totale Totale Totale Totale Totale 29,80 35,98 57,33 2,63 24,38 21,91 Epandable Epandable Epandable Epandable Epandable Epandable Recommandation agronomique Parcelle : 12 - AT 12 - Derrière Lussin située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES Parcelle: 13 - AT 13 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES Parcelle: 14 - AT 14 - Vente d'Issey située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES Parcelle: 17 - AT 17 - Villeneuve l'Archeveque située à VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE Parcelle: 11 - AT 11 - Pied Ballon située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES Parcelle: 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 1 située à BERCENAY-LE-HAYER Parcelle : 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 2 située à BERCENAY-LE-HAYER Isolement de cours d'eau Motif d'exclusion Sans contrainte Sans contrainte Sans contrainte Sans contrainte Sans contrainte Sans contrainte Aptitude Interdit

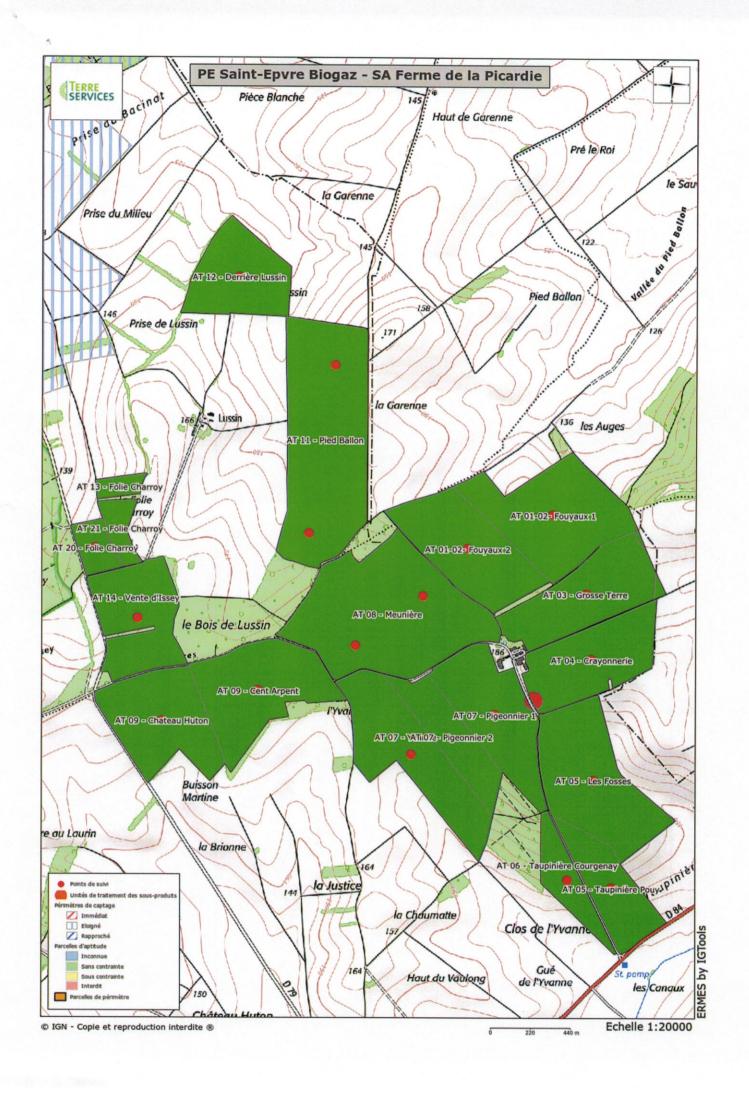
Page 1/3

Sour contrainte					
	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires				19,44
Sans contrainte					18,61
		Epandable 38	38,05	Totale	38,16
Parcelle: 20 - AT	Parcelle: 20 - AT 20 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			a const	
Sans contrainte					5,35
		Epandable	5,35	Totale	5,35
Parcelle: 21 - AT	Parcelle: 21 - AT 21 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES				
Sans contrainte					4,91
		Epandable	4,91	Totale	4,91
Parcelle : 3-18-18	Parcelle : 3-18-180 - AT 03 - Grosse Terre située à COURGENAY				
Sans contrainte					27,04
		Epandable 27	27,04	Totale	27,04
Parcelle: 4 - AT 0	Parcelle : 4 - AT 04 - Crayonnerie située à COURGENAY				
Interdit	Isolement de points d'eau potable				0,45
Sans contrainte		,			25,35
		Epandable 25	25,35	Totale	25,80
Parcelle : 5 - AT 0	Parcelle : 5 - AT 05 - Les Fosses située à COURGENAY				
Sans contrainte					35,34
		Epandable 35	35,34	Totale	35,34
Parcelle:5-AT0	Parcelle : 5 - AT 05 - Taupinière Pouy située à COURGENAY				
Sans contrainte					16,99
		Epandable 16	16,99	Totale	16,99
Parcelle: 6 - AT 0	Parcelle : 6 - AT 06 - Taupinière Courgenay située à COURGENAY				
Sans contrainte					9,71
		Epandable 9	9,71	Totale	9,71
Parcelle: 7 - AT 0	- AT 07 - Pigeonnier 1 située à COURGENAY				
Interdit	Isolement de points d'eau potable				0.09

Sans contrainte				27,04
	Epandable 27,04		Totale	27,13
Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 2 située à COURGENAY				
Sans contrainte				14,67
	Epandable 14,67		Totale	14,67
Parcelle : 7 - AT 07 - Yvanne située à COURGENAY				
Sans contrainte				31,50
	Epandable 31,50		Totale	31,50
Parcelle : 8 - AT 08 - Meunière située à COURGENAY				
Sans contrainte				58,05
	Epandable 58,05		Totale	58,05
Parcelle : 9 - AT 09 - Cent Arpent située à COURGENAY				
Sans contrainte				31,17
	Epandable 31,17		Totale	31,17
Parcelle : 9 - AT 09 - Chateau Huton située à COURGENAY				
Sans contrainte				27,74
	Epandable 27,74		Totale	27,74
Superficie épandable : 524,94 ha	Dernière modification du périmètre : 22/12/2021	du périmètre	e : 22/12/	2021

### **ANNEXE II**

## REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES



# CONTRAT D'EPANDAGE POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-EPVRE BIOGAZ

Exemplaire EARL de la Villeneuve RH

Version 1 du 16 février 2022

Entre:	
EARL de la Villeneure RH	"représentée par Patrick KRESS,
	, dont le siège social
est	, ci-après dénommé « l'utilisateur »,
	d'une part ;
et	
	DUIS CAINTE - REUVE
La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, representee par	Louis SAINTE - BEUVE , dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le	a producteur »
Chareau, 10230 Trancacti Ci-apres denomine « R	d'autre part.

### Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest »;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
  - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
  - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
  - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est;
  - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux;
  - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est;
  - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
  - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en ANNEXE I et cartographie initiale en ANNEXE II) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- √ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

### **Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT**

### 2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

### 2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et  $10\,\%$  ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...);

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

### **Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ; Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

### **Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES**

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

### **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

### **Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par Saint - Epune; Broges

Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

### **Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le

Le Producteur,

L'Utilisateur

Contrat d'épandage pour l'utilisation en agriculture du digestat de	e l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ
---	---

## ANNEXE I LISTE INITIALE DES PARCELLES

# LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE

PAR EXPLOITATION

EARL de la Villeneuve RH - Patrick KRESS

TERRE

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz Unité de production : Saint-Epvre Biogaz

Unité de production : Saint-Epvre Biogaz Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

Page 1/3

					000
Sans contrainte					33,32
		Epandable	33,32	Totale	33,32
Parcelle : Ilot 4 - PK 04	04 - Courgeline Jachère située à TRANCAULT				
Sans contrainte					1,42
		Epandable	1,42	Totale	1,42
Parcelle : Ilot 4 - PK	Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Grande Allée 1 située à TRANCAULT				
Sans contrainte					16,15
		Epandable	16,15	Totale	16,15
Parcelle : Ilot 5 - PK	Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 1 située à TRANCAULT				
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau				0,03
Interdit	Isolement de points d'eau				0,46
Interdit	Pente				1,55
Sans contrainte					21,94
		Epandable	21,97	Totale	23,98
Parcelle : Ilot 5 - Pk	Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 2 située à TRANCAULT				
Sans contrainte					21,57
		Epandable	21,57	Totale	21,57
Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Grande Allée	05 - Grande Allée 2 située à TRANCAULT			-	
Sans contrainte					27,08
		Epandable	27,08	Totale	27,08
Parcelle : Ilot 5 - PA	Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Marais située à TRANCAULT				
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de points d'eau				0,68
Sans contrainte					3,85
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau				0,73
		Epandable	4,58	Totale	5,26
Parcelle : Ilot 6 - Pi	Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice située à TRANCAULT				
Sans contrainte					20,00
			00.00	Totalo	20.00

Parcelle : Ilot 6 - PK	Parcelle: Ilot 6 - PK 06 - Justice 2 située à TRANCAULT				
Sans contrainte					49,08
Interdit	Pente				0,88
		Epandable 49,08	49,08	Totale	49,96

	Sans contrainte	Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice Jachère située à TRANCAULT	
--	-----------------	--	--

Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Parc située à TRANCAULT		
Sous contrainte Isolement de cours d'eau		1,63
Sans contrainte	28	28,83
Interdit Isolement de cours d'eau		0,34
	Epandable 30.46 Totale 3	30,80

The second secon			
Parcelle : Ilot 7 - PK	Parcelle: Ilot 7 - PK 07 - Le Chateau située à TRANCAULT		
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		3,19
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		0,73
Sans contrainte			30,77
	Epandable 33,96	Totale	34,69

Parcelle : Ilot 8 - PK	Parcelle : Ilot 8 - PK 08 - Pature située à TRANCAULT		
Interdit	Isolement de cours d'eau	,0	0,45
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau	1,	1,49
Sans contrainte		2,	2,60
	Frandallo 409	Totale 4.	4.54

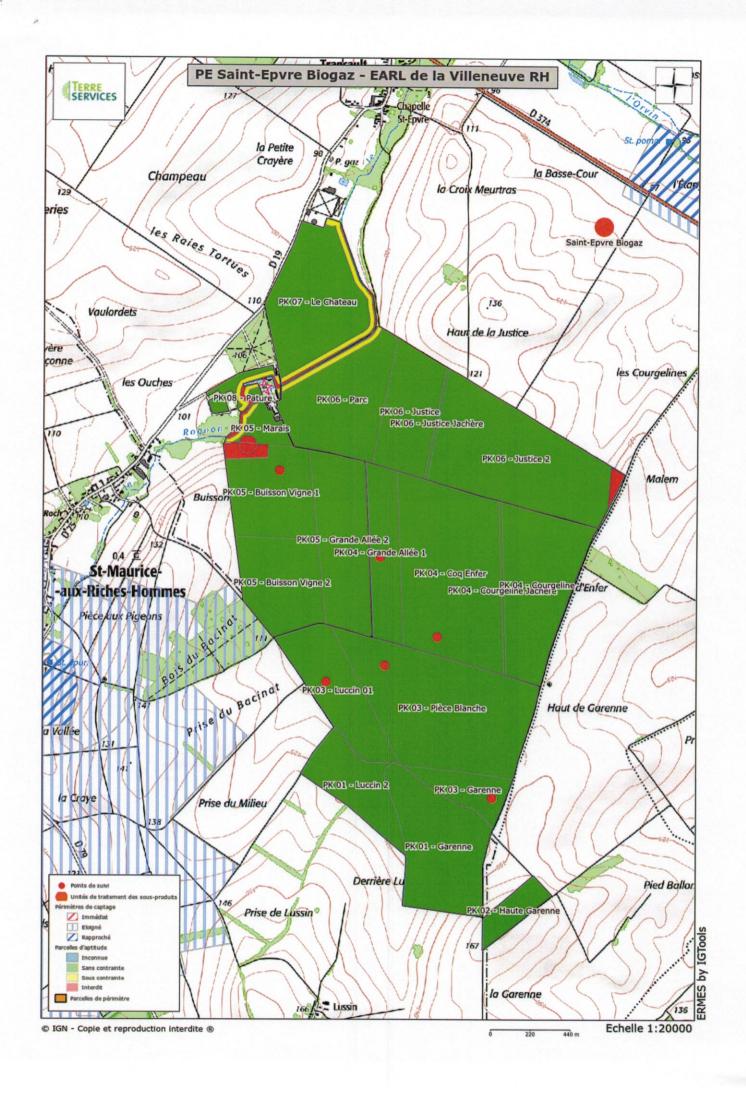
Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

Superficie épandable : Superficie totale:

455,60 ha 460,69 ha

### **ANNEXE II**

## REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES



# CONTRAT D'EPANDAGE POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-EPVRE BIOGAZ

**Exemplaire SCEA SOMILU** 

Version 1 du 16 février 2022

Entre :	
SCEA SOMILU	, représentée par Antaie IH (BOR)
en sa qualité, de .Q.L. cunt	, dont le siège social
en sa qualité de pérant est Faissy sur Vaune Ofenne de	Mully, ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part ;
et	
La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par en sa fonction de	Louis SAINTE-BEUK
en sa fonction de Préside T	, dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le	

### Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » ;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
  - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

d'autre part.

- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est;
- L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux;
- L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est;
- L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
- L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- √ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en ANNEXE I et cartographie initiale en ANNEXE II) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- √ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

### Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT

### 2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

### 2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 % ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...);

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

### **Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée; Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

### Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

### Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

### **Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par ... L pure 0 690 [

Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

### **Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le 02/03/29

Le Producteur,

L'Utilisateur

## ANNEXE I LISTE INITIALE DES PARCELLES

# TERRE

# LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

- Milly - 89190 FOISSY-SUR-VANNE

SCEA Somilu - Antoine Thibord

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz

Unité de production : Saint-Epvre Biogaz

Produit d'épandage: Digestat Saint-Epvre Biogaz

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique			v	Surface (ha)
Parcelle: 1 - MIL 0	Parcelle : 1 - MIL 01 - Pièce de Milly située à FOISSY-SUR-VANNE					
Sans contrainte						51,70
			Epandable	51,70	Totale	51,70
O IIM P : ollogand	MI Of Doints do Milly citylogy ECTCCY_CITB_VANNIE					
raicelle . 4 - MIL 0	4 - Pullice de Milly située à l'OISSI-SON-VAININE					
Sans contrainte						26'99
			Epandable	76,99	Totale	26'99

Superficie épandable: 118,67 ha Superficie totale: 118,67 ha

Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

### **ANNEXE II**

### REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES